

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE RUE DE SANCÉ  
DU 15 MARS AU 30 AVRIL 2024

**Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route, notamment les articles 411-8, R411-25 et R 417-10,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2019 fixant la redevance d'occupation privative du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2023 révisant les tarifs d'occupation privative du domaine public,

Vu la demande présentée par la société « MLB CONCEPT » de prolonger la pose d'un **échafaudage de 10 mètres linéaires, devant le 36 rue de Sancé, afin de réaliser des travaux de toiture du 15 mars au 30 avril 2024,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des piétons durant les travaux,

Vu l'intérêt général,

**ARRETE n°2024-74**

**Prolonge l'arrêté n° 2024-4**

**ARTICLE 1 :** La société MLB CONCEPT est autorisée à prolonger la pose d'un échafaudage de **10 mètres linéaires** devant le **36 rue de Sancé** afin d'y réaliser des travaux de toiture du **15 mars au 30 avril 2024**.

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

⇒ **L'échafaudage (10 mètres linéaires) devra être signalé, et notamment par un dispositif lumineux pour la nuit,**

⇒ Une signalisation appropriée devra être mise en place par l'entreprise afin d'indiquer aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face,

⇒ L'échafaudage ne devra pas empiéter et entraver la circulation routière

⇒ La circulation des bus et des camions devra être maintenue durant toute la durée des travaux

⇒ L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Le demandeur restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 2 :** La société MLB CONCEPT sera assujettie au paiement de la redevance pour occupation privative du domaine public de :

**Pour 47 jours d'occupation : 2 €/ ml/ jour les 15 premiers jours puis 5 €/ ml/ jour au-delà de 15 jours :**

**1900€**

**ARTICLE 3 :** Toute infraction entraînée par le non-respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, sera sanctionnée par une amende prévue à l'article 610-5 du Code Pénal.

Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 8 mars 2024

  
Hervé PLANCHENAULT  
Maire

Président de la Communauté de Communes  
Cœur d'Yvelines

